

## Décision n° 03–442 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 mars 2003 transférant la réservation de ressources en numérotation de la société Marketing Téléphonique Européen à la société Audiomédia (numéro court 3269)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02–977 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Marketing Téléphonique Européen ;

Vu le courrier de la société Audiomédia reçu le 18 février 2003 ;

Vu le courrier de la société Marketing Téléphonique Européen reçu le 18 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – La réservation du numéro court 3269 est transférée à la société Audiomédia (Siren : 438 082 752) pour son portail donnant accès à des informations de météorologie, des téléchargements de produits par SMS, un forum de discussion matrimoniale, un horoscope, des informations boursières, des informations de trafic, ainsi qu'à des jeux, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 en date du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

**Article 2** – La société Audiomédia acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou

industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur